

Lettre du ministre de la Justice Gohier relative à l'arrêté du tribunal du district de Valenciennes qui demande le changement de lieu des séances, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier relative à l'arrêté du tribunal du district de Valenciennes qui demande le changement de lieu des séances, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 204-205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41450_t1_0204_0000_16;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

menaces par une résistance la plus constante, mais ils ont mis tout en usage pour soustraire, mutiler ou démolir tous les objets qui auraient pu servir les vues de cette ligue perfide.

« La Convention nationale décrète que les citoyens frères Jean, chefs d'une fonderie à canons à Ville-Affranchie ci-devant Lyon, ont bien mérité de la patrie; le ministre de la guerre est chargé de les placer à la tête d'une manufacture ou fonderie nationale de canons (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Il y avait très peu de patriotes dans la ville de Lyon, lorsqu'on y préparait la contre-révolution, et les plus courageux furent les frères Jean, chefs d'une fonderie de canons. Ayant vu que les aristocrates étaient les plus forts, ils enterrèrent 100 pièces de canon de bronze pour les empêcher de servir aux rebelles (3). Cet acte de patriotisme mérite une récompense. Le comité vous propose de décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie, et de charger le ministre de la guerre de les placer à la tête d'une manufacture ou fonderie nationale de canons.

Un membre : Ils firent plus, ils démolirent les fourneaux de leurs ateliers pour empêcher les ouvriers de travailler.

Romme. Je demande que ces faits soient recueillis pour être consacrés dans les fastes de la République.

Les propositions de Barère et de Romme sont adoptées.

Le comité de surveillance et d'examen des marchés [CLAUZEI, rapporteur (4)] propose d'autoriser l'administration de l'habillement des troupes d'acheter directement des fabriques, des draps de Lodève, de Berry.

La Convention approuve les mesures indiquées, et décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance et d'examen des marchés, autorise l'administration de l'habillement des troupes à acheter, autant que faire se pourra, directement des fabriques et dans les lieux le plus à portée des armées qui ont des besoins, savoir :

« 400,000 aunes de draps de quatre quarts, en bleu;

« 200,000 aunes, *idem*, en blanc;

« 50,000 aunes, *idem*, en écarlate,

« Dans les qualités des draps de Lodève, de Berry, ou à peu près.

« Plus de 600,000 aunes de tricots blancs;

« 100,000 aunes de tricots bleu.

« Sans pouvoir dépasser les prix du maximum fixé en vertu des lois, et à la charge par l'administration de retirer des vendeurs, pour les remettre au comité, des échantillons, à l'effet de constater les qualités et couleurs (1). »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que l'attestation de pauvreté donnée par les députés du département de l'Ariège aux citoyens et citoyennes Pierre et Françoise Ferrieux, enfants héritiers de Benoît Ferrieux, Laurent et Marianne Ferrieux, enfants héritiers de Baptiste Ferrieux, habitants de Vèbre, district de Pamiers, département de l'Ariège, dont plusieurs sont aux frontières, leur servira de dispense de consignation d'amende pour se pourvoir en cassation envers divers jugements rendus contre eux (2). »

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui exige que le certificat de pauvreté soit délivré par les municipalités, et renvoie au comité de législation, pour proposer un mode d'exception en faveur des défenseurs de la patrie (3).

Le comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (4)] rappelle à la Convention les circonstances qui déterminent la translation provisoire du tribunal de Valenciennes à Bouchain.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que le tribunal du district de Valenciennes est autorisé provisoirement à tenir ses séances en la ville de Bouchain.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département du Nord (5). »

Suit une lettre du ministre de la Justice faisant passer copie de l'arrêté pris par les membres du tribunal du district de Valenciennes (6) :

Au Président de la Convention nationale.

« Paris le 6 octobre 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président.

« Le président et le commissaire national du district de Valenciennes, sortis de cette ville avec la garnison, le 1^{er} août, sont allés à Bouchain où ils ont trouvé un autre juge au tribunal de Valenciennes, et, ainsi réunis au nombre de trois, ils ont pris, le 2 août, un arrêté portant

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 286.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1].

(3) Applaudissements, d'après le *Mercur universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 62, col. 1].

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 286.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 287.

(3) *Ibid.*

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 288.

(6) *Archives nationales*, carton D11 187, dossier Valenciennes.

qu'ils tiendraient les séances du tribunal de Valenciennes à Bouchain.

Le même jour, 2 août, les trois membres du tribunal m'ont adressé cet arrêté, mais il ne m'est point parvenu à cette date; je n'en ai eu connaissance que par l'effet d'un second envoi qui vient de m'être fait. J'en transmets une copie à la Convention nationale pour qu'elle veuille bien approuver, à raison des circonstances, le changement momentanément du lieu des séances du tribunal du district de Valenciennes.

« *Le ministre de la justice,*

« GOHIER. »

Copie de l'arrêté pris par les membres du tribunal du district de Valenciennes, étant à Bouchain, et envoyé au ministre de la justice le 24 septembre de l'an II de la République (1).

Le 2 août de l'an II de la République française une et indivisible, Placide Poncin, président, et Piche (*sic*) Harjoit, commissaire du pouvoir exécutif du tribunal de Valenciennes, sortis hier de ladite ville avec la garnison, s'étant réunis à Bouchain et ayant appelé le citoyen Martin Richoz, juge du tribunal de Valenciennes où il ne s'était point trouvé pendant le blocus et le siège de ladite ville, lesdits trois membres du tribunal;

Considérant qu'ils ont été nommés à leurs places respectives par le peuple du district de Valenciennes pour remplir les fonctions de juges et de commissaires nationaux, qu'ils doivent remplir ces fonctions envers tous les citoyens dudit district;

Que s'ils ne peuvent plus remplir ces fonctions à Valenciennes, et pour tout le district, ils doivent du moins les remplir à l'égard des habitants de la partie de ce district non envahie, et dans le lieu qui leur est le plus avantageux.

Ont arrêté de tenir les séances du tribunal dans la ville de Bouchain, au domicile du président, et de faire connaître leur présente délibération tant aux autorités constituées et au public qu'au ministre de la justice.

Fait et arrêté à Bouchain, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : PONCIN, président; J.-M. RICHOSZ et HARJOIT, commissaire du pouvoir exécutif.

Un membre [LEVASSEUR (2)] propose, et la Convention nationale décrète qu'une Commission formée de 6 membres choisis par le comité de Salut public, revisera et retouchera le Code civil présenté par le comité de législation, et que cette Commission soumettra, le plus tôt possible, son travail à la Convention (3).

(1) *Archives nationales*, carton DIII 187, dossier Valenciennes.

(2) Sans autre désignation, d'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 288.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

GÉNISSIEU commence une motion d'ordre sur des abus de l'ancienne jurisprudence, dont il annonce qu'il va demander la destruction.

(1) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 185), l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] et le *Mercur universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 61, col. 1] rendent compte de la motion de Levasseur dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

GÉNISSIEU commence la lecture d'une motion d'ordre sur les moyens de faciliter le passage de l'ancienne jurisprudence à la nouvelle. Il propose de rédiger succinctement un code de ceux des principes qui s'appliquent au nouveau Code civil. Comme il développait cette idée, on l'interrompt.

CHARLIER. Je demande l'ordre du jour. C'est perdre vainement le temps. Il n'est question dans le Code civil ni de droit public, ni de droit coutumier, comme en parle Génissieu.

LEVASSEUR (*sans désignation*). Le Code civil, que vous avez créé, est sans doute un excellent ouvrage; mais il a été rédigé par des hommes de loi. Il est impossible qu'il ne renferme pas quelques idées, qu'on en pût encore retrancher avec avantage. Je demande que sa rédaction ultérieure en soit renvoyée à une Commission de 6 membres philosophes, et uniquement républicains, qui seront choisis par le comité de Salut public, et qui dégageront notre Code de ce qui a pu échapper aux hommes de loi.

PHILIPPEAUX réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention a discuté et arrêté elle-même la rédaction du Code, dans un très grand nombre de séances, et que l'on attend partout la loi nouvelle, qui ne laissera subsister aucune trace de la féodalité.

CAMBON. Levasseur ne conteste pas que le cadre du Code civil soit bon; mais il est trop compliqué dans ses détails. Il est très important de le réduire en idées élémentaires comme nous y avons réduit la Constitution. Nous devons le dégager de ce qui y est trop formaliste. Il faut que nous parvenions à une rédaction simple, méthodique et courte. Telle est la motion de Levasseur et je l'appuie.

FABRE appuie la motion de Levasseur. Il motive son opinion sur l'impossibilité où se trouvent ceux qui ont étudié dans l'école, de se dégager absolument des préjugés dont ils y ont été imbus.

La motion de Levasseur est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

LEVASSEUR représente que le Code est une preuve des progrès de la lumière et de la raison, mais qu'il est possible encore de le simplifier. En conséquence, il demande que ce Code soit renvoyé à l'examen d'une Commission dont les hommes de loi ne pourront être membres.

Après deux épreuves, cette proposition a été décrétée.

III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

GÉNISSIEU présente un discours sur les inconvénients qui naîtraient au passage de l'ancienne à la nouvelle législation.

LEVASSEUR. Et moi, je demande que vous chargiez le comité de Salut public de vous présenter